

depuis le rapport du dernier bref, bien que le parlement se soit réuni auparavant ?

M. EDGAR : Je n'ai pas examiné du tout la question qui concerne la réunion du parlement avant le rapport du dernier bref. Si le parlement ne s'était réuni qu'après le rapport du dernier bref, alors, j'admets que ce serait une question très libre, mais ce n'est pas du tout le cas.

M. DICKEY : L'honorable député m'a posé toute la question en très peu de mots, et j'ai déjà déclaré que je n'avais pas l'intention d'exprimer d'opinion personnelle sur le mérite du sujet qui nous occupe. Je cherche simplement à exposer des arguments apportés à ma connaissance par des avocats nourrissant des opinions opposées à celles exprimées par l'honorable député d'Ontario-nord (M. Edgar). J'allais dire que, d'après moi, l'honorable député a admis avec moi que la date du rapport du bref veut dire la date véritable à laquelle le bref a été rapporté, et pourrait vouloir dire la date à laquelle le dernier bref a été rapporté. La chose me paraît assez évidente, car la Chambre peut fixer la date du rapport des brefs comme il lui plaît. Elle peut stipuler qu'ils seront rapportables l'un après l'autre, durant tout la période des six mois. Elle peut grouper les comtés différemment. Elle peut faire les élections conformément aux promesses, et il me semble évident, que quelle que soit la définition exacte du rapport du bref, ce mot doit vouloir dire le rapport de tous les brefs, ou le rapport du dernier bref, car autrement votre argument se réduirait à ceci, que la durée du parlement devrait dater du jour du rapport de la majorité des brefs.

M. DAVIES (I. P. - E.) : Vous pourriez prendre la date du rapport des brefs pour la date du commencement du parlement.

M. DICKEY : A ce sujet, on prétend que la date du rapport des brefs n'équivaut pas au jour du rapport de ces mêmes brefs, qu'elle ne veut pas dire le jour auquel, de fait, les brefs ont été rapportés.

Puis se présente la question que l'honorable député a soulevée : la différence qui existe entre le présent cas et le cas de l'Ontario, en 1879. Dans ce dernier cas, la date pour le rapport du bref d'élection de l'Algonia a été fixée par proclamation à un jour subséquent à la date fixée pour le rapport des brefs des tous les autres comtés. Dans le cas actuel, la date du rapport de tous les brefs a été fixée par proclamation au 25 avril. Or, l'argument apporté, quelle qu'en soit la valeur—et il est de nature à convaincre plusieurs membres de la profession—est que l'article 14 de l'Acte relatif aux élections accorde à l'officier-rapporteur de certains districts, l'Algonia entre autres, un délai statutaire pour faire leur rapport, et il s'agit de savoir si le gouverneur général, en fixant une date pour le rapport du bref de l'Algonia au lieu de la date à laquelle le rapport pourrait se faire en vertu du statut, peut restreindre la discrétion de l'officier-rapporteur de l'Algonia et limiter le délai que le statut lui accorde pour faire son rapport. Lorsqu'on lui remet un bref, l'officier-rapporteur de l'Algonia a un certain délai fixé par le statut pendant lequel il peut exercer sa discrétion en faisant le rapport de son bref. Dans le cas actuel, l'officier-rapporteur de l'Algonia et l'officier-rapporteur de Chicoutimi ont rempli leurs fonctions conformément à cette règle lors des élections de 1891 ; ils

ont exercé leur droit statutaire en vertu de l'article 14 de l'acte, et publié leurs proclamations légalement, à moins que la proclamation du gouverneur général ne les ait obligés à faire leurs rapports à certaines dates, soit, le 3 juin.

M. MILLS (Bothwell) : Quand les brefs leur ont-ils été remis ?

M. DICKEY : Je ne suis pas en mesure de donner les dates à l'honorable monsieur.

M. MILLS (Bothwell) : C'est là toute la question.

M. DICKEY : De sorte que, indépendamment de la proclamation ordonnant l'émission des brefs, il n'y a aucun doute que la conduite de l'officier-rapporteur de l'Algonia n'ait été parfaitement régulière et légale. Puis vient la question de savoir si la prérogative de la Couronne, dont il est question dans l'article 3, relativement à la fixation de la date du rapport des brefs, est ou n'est pas une restriction relativement à certains brefs mentionnés dans les comtés où la délai accordé pour les rapports peut être plus long que le délai accordé pour les rapports des brefs ordinaires.

L'honorable député dit que si l'officier-rapporteur peut retenir un bref pendant un mois, il pourrait le retenir pendant une année. Mais je ne crois pas que l'on puisse émettre avec succès cette prétention, parce que le délai pendant lequel l'officier-rapporteur de l'Algonia peut retarder le rapport de son bref est rigoureusement fixé par l'article 14, qui lui donne certains droits. Toute la question a surgi du fait que l'officier-rapporteur de l'Algonia a accepté l'instruction statutaire au lieu de l'instruction donnée par la proclamation.

Puis, l'honorable député prétend que si l'on adoptait une autre interprétation que celle fixant l'expiration de ce parlement au 25 avril, cela rendrait nuls une grande partie des actes qui ont été passés, y compris votre propre élection, M. l'Orateur. D'autre part, on prétend que ce n'est pas une conclusion nécessaire. La question de savoir si le parlement peut agir avant que tous les brefs soient rapportés, est une question qui doit être décidée séparément, et d'après le droit parlementaire. La décision de cette question réglerait cette autre question de savoir si le parlement s'est réuni légalement, le 29 avril 1891. Mais la décision relative au jour où doivent commencer les cinq années du parlement est une autre question. En supposant que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût dit que le parlement doit se continuer pendant cinq ans, à compter du dernier jour de l'année pendant laquelle il est élu, savoir, à compter du 31 décembre de l'année pendant laquelle il est élu, alors le parlement durerait plus de cinq ans et pourrait expédier des affaires pendant plus de cinq ans.

M. EDGAR : L'acte dit cinq ans, et pas davantage.

M. DICKEY : Parfaitement ; mais il ne siégerait pas plus de cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile. Si l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût dit que le parlement se continuerait pendant cinq ans, à compter du jour où il est élu, et pas davantage, vous auriez un parlement qui durerait plus de cinq ans, mais qui serait sujet à l'existence statutaire restreinte que doit fixer la